

CONTRAT DE DIFFUSION DE FILM PUBLICITAIRE

Le présent contrat est établi entre :

1. L'association dénommée **CINEMA PARADISO** - PLACE DE LA MAIRIE - 69850 ST MARTIN EN HAUT, possédant à ce jour 2 salles de projection.
ci-après dénommée "**L'Exploitant**".
2. La société dénommée **L'annonceur**
ci-après dénommée "**L'annonceur**".

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de diffusion de publicités sur les écrans du Cinéma Paradiso au profit de L'annonceur, selon les modalités techniques et financières définies ci-après.

Article 2. - Obligations de L'Exploitant

1. **Diffusion de film publicitaire** : L'Exploitant s'engage à diffuser dans ses salles le film publicitaire fourni par L'annonceur au format DCP (Digital Cinema Package).
2. **Exceptions** : L'Exploitant ne projettera pas le film publicitaire lors des séances pendant les festivals, séances avec animations, en présence d'intervenant ou de réalisateur, et pour les films destinés aux enfants de moins d'une heure.
3. **Conditions de projection** : La projection se fera selon les usages professionnels, avec une salle suffisamment sombre et un écran net.
4. **Propriété du contenu** : Les fichiers fournis par L'annonceur restent sa propriété exclusive. L'Exploitant ne peut y apporter aucune modification.
5. **Justificatif de projection** : Sur demande, L'Exploitant fournira un justificatif mentionnant les horaires de passage du film publicitaire.
6. **Exploitation du cinéma** : L'Exploitant informe L'annonceur de l'ouverture de ses salles 7 jours sur 7. En cas de fermeture pour raisons exceptionnelles, L'Exploitant avisera L'annonceur 10 jours à l'avance. En cas de fermeture excédant 5 semaines, le contrat sera prolongé de la durée de la fermeture.
7. **Force majeure** : En cas de force majeure entraînant la fermeture ou la suspension de l'activité, le contrat sera maintenu mais son exécution et le paiement seront suspendus pendant la durée des événements.

Article 3. - Redevances

1. **Rémunération de L'Exploitant** : Pour la diffusion d'un spot publicitaire de 30 secondes pendant une durée de 24 semaines réparties sur une année, L'annonceur versera à L'Exploitant une redevance mensuelle de 92,00 € HT (soit 1 104,00 € HT annuellement). Bien que la redevance soit calculée mensuellement, la facturation sera effectuée trimestriellement et pourra être facturée à partir du deuxième mois de diffusion. Le planning de diffusion du spot publicitaire sera convenu à l'avance entre L'Exploitant et L'annonceur.
2. **Création du DCP** : Les frais liés à la création, l'adaptation, la conversion ou l'encodage du spot publicitaire au format DCP (Digital Cinema Package) sont à la charge de L'Annonceur. Ces frais peuvent faire l'objet d'une facturation distincte ou être intégrés au devis commercial. Toute gratuité éventuelle devra être mentionnée explicitement dans le devis ou les conditions commerciales associées.
3. **Frais techniques pour un nouveau spot** : En cas de fourniture d'un nouveau spot publicitaire en cours de contrat, des frais techniques d'un montant de 30 € HT par nouveau spot seront facturés à L'annonceur.
4. **Droits d'auteurs** : Les droits d'auteurs pour la diffusion seront réglés directement par L'annonceur.

Article 3.1 - Révision des Tarifs en cas d'ajout d'écran

Dans le cas où L'Exploitant ajoute de nouveaux écrans à son établissement, les parties conviennent que le tarif de la redevance pour la diffusion du spot publicitaire pourra être révisé. Toute révision du tarif fera l'objet d'une discussion entre les parties et d'un avenant au présent contrat.

Article 4. - Durée

Le contrat est valable pour 1 an à compter du **mercredi 07 octobre 2026**. Sauf résiliation par l'une des parties avec un préavis de 30 jours, il sera reconduit tacitement pour 2 ans.

Article 5. - Cession - Transmission

Le contrat ne peut être cédé. Toutefois, en cas de mutation du fonds de commerce de L'Exploitant, ce dernier devra en informer L'annonceur 30 jours avant la signature finale et s'assurer que le successeur respecte les obligations du présent contrat.

Article 6. - Confidentialité et Propriété Intellectuelle

L'Exploitant s'engage à ne pas divulguer les informations contenues dans le film publicitaire et à respecter les droits de propriété intellectuelle de L'annonceur.

Article 7. - Attribution de compétence

Le contrat est soumis au droit français. Tout litige sera de la compétence exclusive du tribunal de Lyon.

Article 8. - Résiliation

En plus de la résiliation à échéance, chaque partie peut résilier le contrat pour manquement grave aux obligations, avec un préavis de 30 jours.

Article 9. - Langue du Contrat

Le présent contrat est rédigé en français, qui sera la langue de référence en cas de litige.

Fait en deux exemplaires originaux à ST MARTIN EN HAUT, le **vendredi 04 septembre 2026**

Pour le CINEMA PARADISO

Pour L'annonceur

Signature

Signature